

No. 34703

**Netherlands
and
Zimbabwe**

Agreement on encouragement and reciprocal protection of investments between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Zimbabwe (with protocol). Harare, 11 December 1996

Entry into force: 1 May 1998 by notification, in accordance with article 14

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 26 May 1998*

**Pays-Bas
et
Zimbabwe**

Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Zimbabwe (avec protocole). Harare, 11 décembre 1996

Entrée en vigueur : 1er mai 1998 par notification, conformément à l'article 14

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 26 mai 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION
OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHER-
LANDS AND THE REPUBLIC OF ZIMBABWE

The Kingdom of the Netherlands and the Republic of Zimbabwe, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen their traditional ties of friendship and to extend and intensify the economic relations between them, particularly with respect to investments by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article I

For the purposes of the present Agreement:

a) The term "investments" shall comprise every kind of asset and more particularly, though not exclusively:

(i) Movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;

(ii) Rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;

(iii) Title to money and other assets and to any performance having an economic value;

(iv) Copyrights, industrial property rights, technical processes, trademarks, trade-names, know-how and goodwill;

(v) Rights granted under public law, including rights to prospect, explore, extract and win natural resources.

b) The term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:

(i) Natural persons having the nationality of that Contracting Party in accordance with its law;

(ii) Without prejudice to the provisions of (iii) hereafter, legal persons constituted under the law of that Contracting Party;

(iii) Legal persons, wherever located, controlled directly or indirectly by nationals of that Contracting Party.

c) The term "territory" includes the maritime areas adjacent to the coast of the State concerned, to the extent to which that State may exercise sovereign rights or jurisdiction in those areas according to international law.

d) The term "laws" includes published administrative rules and regulations.

Article 2

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws, promote economic co-operation through the protection in its territory of investments of nationals of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred by its laws, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of nationals of the other Contracting Party and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals. Each Contracting Party shall accord to such investments full physical security and protection.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments treatment which in any case shall not be less favourable than that accorded either to investments of its own nationals or to investments of nationals of any third State, whichever is more favourable to the national concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions, monetary unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals of the other Contracting Party.

5. If the laws of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a provision whether general or specific, entitling investments by nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such provision shall, to the extent that it is more favourable, prevail over the present Agreement.

Article 4

With respect to taxes, fees, charges and to fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party who are engaged in any economic activity in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State who are in the same circumstances, whichever is more favourable to the nationals concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party under an agreement for the avoidance of double taxation, by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution, or on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5

The Contracting Parties shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without restriction or delay, at the rate of exchange applicable on the date of transfer. Such transfers include in particular though not exclusively:

- a) Profits, interest, dividends and other current income;
- b) Funds necessary
 - (i) For the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-fabricated or finished products, or
 - (ii) To replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;
- c) Additional funds necessary for the development of an investment;
- d) Funds in repayment of loans;
- e) Royalties or fees;
- f) A reasonable portion of the earnings of natural persons in respect of salaried work and services performed in relation to the investment;
- g) The proceeds of sale or liquidation of the investment;
- h) Payments arising under Article 7.

Article 6

Neither Contracting Party shall subject nationals of the other Contracting Party to any measures depriving them, directly or indirectly, of their investments unless the following conditions are complied with:

- a) The measures are taken in the public interest and under due process of law;
- b) The measures are not discriminatory or contrary to any undertaking which the former Contracting Party may have given;
- c) The measures are accompanied by provision for the payment of just compensation. Such compensation shall represent the genuine value of the investments affected and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without delay, to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants. The genuine value of the investments shall include, but not exclusively, the net asset value thereof as certified by an independent firm of auditors.

Article 7

Nationals of the one Contracting Party who suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own na-

tionals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 8

If the investments of a national of the one Contracting Party are insured against non-commercial risks or otherwise give rise to payment of indemnification in respect of such investments under a system established by law, regulation or government contract, any subrogation of the insurer or re-insurer or Agency designated by the one Contracting Party to the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance or under any other indemnity given shall be recognized by the other Contracting Party. For this purpose, the insurer or re-insurer or Agency shall not be entitled to assert any rights other than the rights which the said national would have been entitled to assert.

Article 9

1. Any legal dispute between a Contracting Party and a national of the other Contracting Party arising directly out of an investment of that national in the territory of the former Contracting Party shall as far as possible be settled amicably between the parties in dispute. If the dispute cannot be settled within six months of the date when it is raised by one of the parties in dispute, it shall, at the request of the national concerned, be submitted for settlement by conciliation or arbitration.

2. Each Contracting Party hereby consents to submit such legal dispute to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington on 18 March 1965.¹ A legal person which is a national of one Contracting Party and which before such a dispute arises is controlled by nationals of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention, be treated for the purposes of the Convention as a national of the other Contracting Party.

3. The arbitral tribunal to which such legal dispute is submitted shall, unless the parties to the dispute agree otherwise, decide in accordance with the laws of the Contracting Party -- party to the dispute -- (including its rules on the conflict of laws) and such rules of international law as may be applicable.

Article 10

The provisions of this Agreement shall, from the date of entry into force thereof, also apply to investments which have been made before that date.

Article 11

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article 14, paragraph (1) provides otherwise.

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

Article 12

Either Contracting Party may propose to the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the present Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.

Article 13

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement which cannot be settled within a reasonable lapse of time, by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together agree upon a third arbitrator, who is not a national of either Party, to be appointed by the Parties as their chairman.

2. The arbitrators shall be appointed within two months and the chairman within three months from the date on which either Party has requested the submission to arbitration.

3. If the necessary appointments have not been made within the periods specified in paragraph (2) of this Article, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party, the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.

4. The tribunal shall decide on the basis of international law and any treaties in force between the Parties (including the present Agreement) and shall take into account, as may be appropriate, the relevant domestic law.

Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice the power of the tribunal to decide the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.

5. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

6. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

7. If any legal dispute is referred to conciliation or arbitration pursuant to Article 9 of the present Agreement, the arbitration provisions of this Article 13 shall not be involved in relation to such dispute, except where any award, decision or agreement rendered or concluded pursuant to conciliation or arbitration under the said Article 9 is not complied with.

Article 14

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have informed each other in writing

that their constitutionally required procedures have been complied with, and shall remain in force for a period of fifteen years.

2. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended tacitly for periods of ten years, each Contracting Party reserving the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3. In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement the foregoing Articles hereof shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4. Subject to the periods of notice and validity mentioned in the foregoing paragraphs of this Article, the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of any of the parts of the Kingdom.

In witness whereof, the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Harare on 11/12/96, in the English language.

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

D. J. VAN DEN BERG

W. G. WESSELS

FOR THE REPUBLIC OF ZIMBABWE:

S. MAHLAHLA

PROTOCOL TO THE AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL
PROTECTION OF INVESTMENTS BETWEEN THE REPUBLIC OF ZIMBABWE
AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

At the time of signing the Agreement on encouragement and reciprocal protection of investments between the Republic of Zimbabwe and the Kingdom of the Netherlands, the undersigned representatives have agreed on the following provisions which constitute an integral part of the Agreement:

Ad Article 3 of the Agreement

With regard to the Republic of Zimbabwe the following shall not be deemed as "treatment less favourable" within the meaning of Article 3:

Limitations regarding the acquisition of land or other immovable property, save for land and immovable property which is directly connected with an investment.

Ad Article 5 of the Agreement

With respect to the Republic of Zimbabwe the obligation to guarantee the free transfer of payments referred to in paragraph (g) of Article 5 (the proceeds of sale or liquidation of the investment) shall apply as follows:

a) In the case of investments made on or after the 1st of May 1993 these payments shall be fully and freely transferable;

b) In the case of investments made before the 1st May 1993 these payments shall be subject to such conditions as to remittability (in particular, conditions governing the proportion of such payments that may be remitted) as may have been agreed with the national and fixed in terms of the laws of the Republic of Zimbabwe at the time of admission of the investment provided that:

i) Such conditions as to remittability shall not, after entry into force of the Agreement, be altered so as to place the national in a less favourable position; and

ii) If such laws as to remittability are more favourable at the time of transfer, then the transfer shall be permitted in accordance with such more favourable laws; and

iii) These payments are transferable by way of instalments over a period not exceeding 18 months provided that not less than 50% of the total proceeds shall be made transferable at the time when the application for transfer is made, 25% of the proceeds shall be transferable 9 months after such application, and the remaining 25% of the proceeds shall be transferable 18 months after such application; and

iv) Any remaining balance of the proceeds which is not transferred shall, until it is transferred as aforesaid, be retained in Zimbabwe in an account denominated in local currency and shall accrue interest at the prevailing local market rate.

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

D. J. VAN DEN BERG

W. G. WESSELS

FOR THE REPUBLIC OF ZIMBABWE:

S. MAHLAHLA

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES
PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Le Royaume des Pays-Bas et la République du Zimbabwe, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié et d'étendre et d'intensifier les relations économiques entre eux, particulièrement en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Étant d'avis qu'un accord sur le traitement à accorder auxdits investissements favorisera le flux des capitaux et des technologies ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "investissement" désigne les différents types d'avoirs et plus particulièrement, mais non exclusivement :

i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels sur tout type d'avoir;

ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation dans des sociétés et dans des coentreprises;

iii) Les droits sur des fonds, d'autres avoirs et sur toute prestation ayant une valeur économique;

iv) Les droits d'auteur, les droits dans les domaines de la propriété industrielle, des procédés techniques, des marques de commerce et de fabrique, de la clientèle et du savoir-faire;

v) Les droits conférés par le droit public, y compris le droit à la prospection, à l'exploration, à l'extraction et à l'acquisition de ressources naturelles.

b) Par "ressortissants" on entend, en ce qui concerne les deux Parties contractantes :

i) Les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante;

ii) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa iii) ci-après, les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante;

iii) Les personnes morales, où qu'elles soient situées, qui sont contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants de ladite Partie contractante.

c) Le terme "territoire" englobe les zones maritimes adjacentes au littoral de l'État intéressé, pour autant que cet État exerce ses droits souverains ou sa juridiction dans ces zones conformément au droit international;

d) Le terme "législation" comprend la réglementation et les règles administratives publiées.

Article 2

Dans le cadre de leurs législations respectives, les Parties contractantes favorisent la coopération économique en protégeant, sur leurs territoires respectifs, les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante. Sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs que lui confèrent sa législation et la réglementation, chaque Partie contractante autorise lesdits investissements.

Article 3

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants. Chaque Partie contractante assure auxdits investissements pleine et entière sécurité et protection physiques.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements un traitement qui, soit en tout état de cause, ne soit pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'un État tiers, en appliquant celui de ces traitements qui est plus favorable au ressortissant concerné.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant une union douanière, une union économique, une union monétaire ou autre institution similaire, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, ladite Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte les obligations qu'elle avait pu contracter en ce qui concerne le traitement des investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si des obligations en vertu du droit international, actuelles ou contractées ultérieurement, entre les Parties contractantes et qui viennent s'ajouter au présent Accord, devaient comporter une disposition, soit générale ou particulière, dont l'effet serait de conférer aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu au présent Accord, alors ladite disposition, dans la mesure où elle est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4

En matière d'impôts, de droits, de redevances et de déductions et exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui s'adonnent à une activité économique quelconque sur son territoire un traitement non moins

favorable que celui que cette Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou à ceux d'un État tiers qui se trouvent dans les mêmes circonstances, le plus favorable de ces traitements pour les ressortissants concernés étant retenu. Toutefois, il ne sera tenu compte en l'occurrence d'aucun avantage fiscal particulier accordé par cette partie en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition, de la participation de cette partie à une union douanière, une union économique ou à une institution analogue ou sur la base d'un accord de réciprocité avec un État tiers.

Article 5

Les Parties contractantes garantissent la liberté de transfert des paiements résultant d'un investissement. Les transferts s'effectuent en monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date du transfert et sans restriction ou retard injustifiés. Lesdits transferts comprennent notamment :

- a) Des bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) Des fonds nécessaires :
 - i) À l'acquisition de matières brutes ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - ii) Au remplacement d'immobilisations, en vue de préserver la continuité de l'investissement;
- c) Des fonds supplémentaires nécessaires pour développer un investissement;
- d) Des fonds reçus en remboursement d'un prêt;
- e) Des redevances ou des rétributions;
- f) Une portion raisonnable des gains de personnes physiques s'agissant d'un travail salarié et de services exécutés dans le cadre de l'investissement;
- g) Du produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;
- h) Des paiements visés à l'article 7.

Article 6

Aucune des deux Parties contractantes n'impose aux ressortissants de l'autre Partie contractante des mesures les privant, directement ou indirectement, de leurs investissements sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'utilité publique, avec toutes les garanties prévues par la loi;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements préalables quelconque contractés par la première Partie contractante;
- c) Les mesures sont accompagnées d'une provision pour le paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur marchande des investissements touchés et, pour être vraiment utiles aux ayants droit, devra être versée et transférable sans tarder vers le pays choisi par les ayants droit dans la monnaie librement convertible acceptée par les ayants droit. La valeur réelle des investissements comprend notamment mais non exclu-

sivement, la valeur nette des avoirs confirmée par une société indépendante de vérificateurs.

Article 7

Les ressortissants d'une Partie contractante qui, du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes, subissent des pertes sur les investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, pour ce qui est des restitutions, de l'indemnisation, du dédommagement ou de tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui que cette Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou à ceux d'un État tiers, en appliquant celui de ces deux traitements qui est le plus favorable aux intéressés.

Article 8

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux ou s'ils bénéficient par ailleurs d'un paiement ou d'une indemnité en vertu d'un système établi par la loi, d'une réglementation ou d'un contrat gouvernemental, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou d'un organisme désigné par la première Partie contractante aux droits dudit ressortissant conformément aux dispositions de ladite assurance ou en vertu de toute autre indemnité. À cette fin, l'assureur ou le réassureur ou l'organisme ne peut faire valoir des droits autres que ceux que ledit ressortissant aurait été en droit de réclamer.

Article 9

1. Tout différend d'ordre juridique entre une Partie contractante et un ressortissant de l'autre Partie contractante résultant directement d'un investissement effectué par ledit ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante sera dans toute la mesure possible réglé à l'amiable entre les parties au différend. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par l'une des parties au différend, il sera alors, à la demande du ressortissant intéressé, soumis en vue d'un règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage.

2. Par les présentes, chaque Partie contractante, consent à soumettre un tel différend d'ordre juridique au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en vue d'un règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹. Toute personne morale qui est ressortissant d'une Partie contractante et qui, avant qu'un tel différend ne survienne, était contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante est considérée, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, comme étant un ressortissant de cette autre Partie contractante.

3. À moins que les parties n'en décident autrement, le tribunal arbitral auquel le différend est soumis prend sa décision en se fondant sur la législation de la Partie contractante

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

qui est Partie au différend (y compris ses règles relatives aux conflits de lois) ainsi que sur les règles applicables au droit des gens.

Article 10

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, aux investissements effectués avant cette date.

Article 11

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au territoire européen du Royaume, aux Antilles néerlandaises et à Aruba. À moins que la notification visée au paragraphe 1 de l'article 14 ne prévoie qu'il en soit autrement.

Article 12

Chacune des Parties contractantes peut proposer à l'autre Partie des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance une telle proposition et fournit les possibilités voulues de procéder auxdites consultations.

Article 13

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique est, sauf accord contraire des Parties, soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal arbitral un tiers arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

2. Les arbitres sont nommés dans un délai de deux mois et le président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties a réclamé un arbitrage.

3. Si les désignations nécessaires n'ont pas été faites dans les délais visés au paragraphe 2 du présent article, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de procéder aux désignations ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président sera alors prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de procéder à ces désignations ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, il appartient alors au membre le plus ancien de la Cour qui est disponible et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes de procéder aux désignations nécessaires.

4. Pour prendre sa décision, le Tribunal se fonde sur le droit des gens et sur tout traité en vigueur entre les Parties (y compris le présent Accord) et il tient également compte, selon le cas, de la législation interne pertinente.

Avant de prendre sa décision, il est loisible au Tribunal, à quelque stade que ce soit de ses délibérations, de proposer aux Parties que le différend soit réglé à l'amiable. Les dispo-

sitions ci-avant ne portent pas atteinte au pouvoir du Tribunal de prendre une décision ex aequo et bono si les Parties en sont d'accord.

5. À moins que les Parties n'en décident autrement, le Tribunal fixe lui-même sa procédure.

6. La décision du Tribunal est prise à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend.

7. Si un différend juridique est soumis à conciliation ou à arbitrage conformément à l'article 9 du présent Accord, les dispositions relatives à l'arbitrage du présent article 13 n'entre pas en ligne de compte s'agissant d'un tel différend sauf lorsque toute sentence, décision ou arrangement rendu ou conclu conformément à la conciliation ou à l'arbitrage en vertu dudit article 9 n'est pas respecté.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises et demeurera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes informe l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration, le présent Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles ci-dessus continueront à produire leurs effets pendant une période de quinze ans à compter de cette date.

4. Sous réserve des délais visés aux paragraphes précédant du présent article, il sera loisible au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de mettre fin à l'application du présent Accord séparément en ce qui concerne une quelconque partie du Royaume.

En foi de quoi les représentants soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Harare, le 11 décembre 1996, en langue anglaise.

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS :

D. J. VAN DEN BERG

W. G. WESSELS

POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE :

S. MAHLAHLA

PROTOCOLE À L'ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

À l'occasion de la signature de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre la République du Zimbabwe et le Royaume des Pays-Bas, les représentants soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui constituent partie intégrante du présent Accord :

Concernant l'article 3 de l'Accord

S'agissant de la République du Zimbabwe, les restrictions relatives à l'acquisition de terres ou d'autres biens immobiliers, sauf en ce qui concerne la terre et les biens immobiliers qui se rattachent directement à l'investissement, ne sont pas considérées comme un "traitement moins favorable" dans le sens de l'article 3.

Concernant l'article 5 de l'Accord

S'agissant de la République du Zimbabwe, l'obligation de garantir le libre transfert des paiements visés à l'alinéa g) de l'article 5 (le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement) s'applique de la manière suivante :

a) Dans le cas d'investissements effectués le 1er mai 1993 ou après cette date, ces paiements seront pleinement et librement transférables;

b) Dans le cas d'investissements effectués avant le 1er mai 1993, ces paiements seront subordonnés à certaines conditions concernant les transferts (en particulier, des conditions régissant la proportion desdits paiements qui peut être transférée) qui feront l'objet d'un arrangement à déterminer avec le ressortissant et en fonction de la législation de la République du Zimbabwe au moment de l'autorisation de l'investissement sous réserve que :

i) Lesdites conditions portant sur les transferts ne seront pas modifiées après l'entrée en vigueur de l'Accord de manière à éviter de placer le ressortissant dans une position moins favorable; et

ii) Si la législation relative au transfert s'avère plus favorable au moment du transfert, alors le transfert sera autorisé conformément à cette législation plus favorable; et

iii) Lesdits paiements sont transférables par versements au cours d'une période n'excédant pas 18 mois étant entendu qu'au moins 50 p. 100 du total soit transféré au moment où la demande de transfert est formulée, 25 p. 100 étant transférable 9 mois suivant la présentation de la demande et la tranche restante de 25 p. 100 étant transférable 18 mois après ladite demande; et

iv) Tout solde qui n'a pas été transféré sera, jusqu'à son transfert, retenu au Zimbabwe dans un compte en monnaie locale qui portera intérêt au taux du marché local.

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS :

D. J. VAN DEN BERG

W. G. WESSELS

POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE :

S. MAHLAHLA

